

DECISION N° 09.26.186

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DU
LYCEE PROFESSIONNEL TURGOT**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lycée Turgot représenté par M. Pascal GBAHODE, son Proviseur, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser des ateliers théâtre et un spectacle de fin d'année.

D É C I D E

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec M. Pascal GBAHODE, Proviseur, domicilié au 3 place au Pain - 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les jeudis de 13h à 15h30 aux dates suivantes :

- **Répétitions** : 8 et 15 octobre ; 5 Novembre ; 10, 15 décembre 2026 ; 7, 14, 21, 28 janvier ; 4 février ; 4, 11, 18 et 25 mars ; 27 mai 2027.
- **Spectacles** :
15 décembre 2026 (8h30/17h)
28 mai 2027 (8h30/22h).

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17/09/2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency,

Président de la communauté d'agglomération Plaine
Vallée – Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : **22 SEP. 2026**

Publiée le : **22 SEP. 2026**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.